



Arrêt

**n° 69 600 du 3 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous naissez le 2 janvier 1986 dans la cellule de [G.] (secteur : [...], district : [...]) à [G.], là où vous avez toujours vécu. Vous obtenez votre diplôme d'humanités à Kigali en 2007. De 2008 à 2009 vous exercez des activités commerciales à Gasiza en collaboration avec votre tante.

Votre père et votre mère sont tués par les militaires du FPR à [G.] en raison du fait que leur fils, [M.J.P.] est major dans les FDLR. Votre père en 1998 et votre mère en 2005.

Le 31 mai 2009 votre frère, [M.J.P.], vous rend visite accompagné de deux individus. Arrivés chez vous vers 20h, ils envoient votre domestique, [S.], dans un bar pour y acheter de la bière. Dans le bar, [S.] rencontre un agent de local defens nommé [H.]. Comme vous ne buvez pas de bière, [H.] comprend que la bière n'est pas pour vous et que vous avez des visiteurs. Ainsi, il accompagne votre domestique à votre domicile. Chez vous, [H.] partage une bière avec votre frère et ses amis. [H.] quitte votre domicile vers 23h et vous informez alors votre frère de son identité. Votre frère décide de quitter votre domicile, ce qu'il fait environ deux heures après la visite de [H.]. Quant à [H.], après son départ, il se rend à la station militaire de Mashinga pour avertir les militaires de la présence de votre frère à votre domicile. Vers 4h du matin, des militaires encerclent votre maison et vous arrêtent.

Vous êtes détenu à la position militaire de Mashinga du 1er au 3 juin 2009, jour auquel vous vous évadez grâce à la complicité de militaires que votre tante a corrompus. Ces quatre militaires vous accompagnent chez un certain [B.].

Le 4 juin 2009, [A.], le fils de [B.], vous accompagne jusqu'à Gatuna et vous confie à un certain [T.] qui vous fait traverser la frontière avec l'Ouganda le 6 juin 2009. En Ouganda, vous vivez chez un certain [J.].

Vous quittez l'Ouganda le 8 septembre 2009 et arrivez en Belgique le 9 septembre 2009, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre tante avec qui vous communiquez deux fois pas mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, alors que vous déclarez que vos ennuis commencent lorsque votre frère vient vous rendre visite le 31 mai 2009, le CGRA note toutefois que vous restez dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi votre frère se rend à votre domicile à cette date ; ce bien que la question vous fut posée à plusieurs reprises. Vous parlez bien d'un « programme de service » qui s'apparenterait à une mission militaire, mais vous restez en défaut d'expliquer en quoi consisterait ce programme (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 13 et 14 et rapport d'audition du 21/04/2010, p. 25 et 26). Le CGRA estime dès lors que ces propos inconsistants ne peuvent refléter la réalité des faits. Au contraire, de tels propos permettent au CGRA de remettre en doute la réalité de la visite de votre frère à votre domicile et, partant, la réalité des problèmes qui s'en seraient suivis et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Le CGRA remarque en outre que vous ne fournissez aucune preuve de vos prétendus liens de parentés avec [M.J.P.].

Le CGRA note par ailleurs que vous déclarez ne plus avoir revu votre frère depuis 1996 (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 26). Votre frère n'ayant ainsi plus de contacts avec vous depuis presque 13 ans, celui-ci était dans l'impossibilité de savoir si vous étiez toujours en vie ou si vous habitiez toujours le même endroit, par exemple. Il est donc difficile de croire que votre frère passe chez vous « à l'aveugle », sans vous prévenir au préalable de sa visite. De plus, alors que vous ne vous voyez plus depuis 13 ans et que la dernière fois que vous voyez votre frère vous n'aviez que 10 ans, il est tout aussi difficile de croire que vous vous reconnaissiez mutuellement après tant de temps.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'un certain [H.], qui serait un agent de local defens, suit votre domestique jusqu'à votre domicile car les agents de local defens savent que vous ne buvez pas de bière. Arrivé à votre domicile, [H.] reconnaît votre frère et donne l'alerte (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 14). Ces propos ne peuvent convaincre le CGRA tant [H.] n'avait aucun moyen de savoir que la personne qui était chez vous était votre frère et que les individus qui l'accompagnaient étaient des membres des FDLR. Ces individus auraient en effet pu être n'importe qui et [H.] n'aurait pas pu reconnaître votre frère en raison du fait que votre frère n'est plus revenu au Rwanda depuis près de 13

ans. Il n'est pas non plus possible de croire que vous ayez présenté [M.J.P.] comme étant votre frère tant, selon vos déclarations, vous savez que celui-ci est recherché par les autorités. Pour la même raison, il n'est pas crédible que [M.J.P.] se soit présenté à [H.] sous sa réelle identité. L'in vraisemblance de vos propos est encore renforcée par le fait que vous déclarez que tant votre frère que les individus qui l'accompagnent sont en tenues civiles (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 27). Ainsi, vos propos selon lesquels [H.] aurait reconnu votre frère ne sont pas crédibles. Les événements qui s'en seraient suivis sont dès lors tout aussi invraisemblables.

Le CGRA relève encore, à ce sujet, qu'il n'est pas crédible que [M.J.P.] invite un inconnu, soit l'agent de local defens nommé [H.], à prendre un verre avec lui et ses compagnons alors qu'en arrivant chez vous, il dit qu'il ne veut pas que quelqu'un sache qu'il est passé et qu'il demande à ce que vous parliez à voix basse afin que personne ne vous entende (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 27). Votre frère n'aurait vraisemblablement pas agi de la sorte s'il avait eu tellement peur que sa présence soit découverte ainsi que vous le prétendez.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne quittez pas votre domicile suite à la visite de [H.] et au départ de votre frère et de ses compagnons. Tel comportement est manifestement peu crédible car, selon toute vraisemblance, vu que vous connaissez les risques que vous courrez en restant à votre domicile, vous vous seriez échappé en même temps que votre frère. L'in vraisemblance de votre comportement est confirmée par vos propres déclarations selon lesquelles vous vous êtes demandé pourquoi vous êtes restés chez vous après le départ de votre frère et de ses compagnons (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 15).

Troisièmement, le CGRA relève que vous déclarez que les autorités auraient décidé d'éliminer toute votre famille dès 1998 (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 6). Pourtant, vous restez au Rwanda jusqu'au mois de juin 2009. Dès lors, si les autorités avaient décidé de vous éliminer ainsi que votre famille dès 1998, elles avaient tout le loisir d'agir de la sorte avant juin 2009. De plus, si vous craigniez réellement pour votre vie dès 1998, selon toute vraisemblance, vous auriez quitté le Rwanda bien avant 2009. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Tel constat jette le discrédit sur les craintes pour votre vie que vous alléguiez au Rwanda.

Le CGRA considère, en outre, qu'il n'est pas vraisemblable que votre père soit tué en 1998 et votre mère en 2005 alors qu'ils sont tous les deux assassinés en raison du fait que leur fils, [M.J.P.], est major dans les FDLR. Vous restez d'ailleurs en défaut d'expliquer cette invraisemblance, ce malgré le fait que la question vous fut posée à quatre reprises (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 6 et 7).

Quatrièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion sont dénuées de toute vraisemblance.

En effet, votre évasion de la position militaire de Mashinga se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible. De fait, qu'un militaire, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce militaire n'énerve pas ce constat.

Le CGRA relève par ailleurs que vous déclarez que ce sont quatre militaires qui vous font vous évader (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 12). De tels propos sont pour le moins peu vraisemblables tant le fait d'impliquer plusieurs personnes dans votre évasion ne fait qu'augmenter les risques d'être pris pour chacun des militaires vous ayant fait vous évader. Le fait d'impliquer d'autres personnes dans votre évasion, dont la famille de [B.] (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 20) renforce encore l'in vraisemblance de vos propos.

En outre, il n'est pas crédible que les quatre militaires vous accompagnent jusque chez un particulier juste après votre évasion (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 20) tant cela ne ferait qu'augmenter pour eux les chances d'être dénoncés aux autorités. En effet, pour que votre évasion reste la plus discrète possible, et afin qu'ils ne soient pas pris et condamnés pour leur acte, les militaires avaient tout intérêt à ce qu'il n'y ait pas de témoins de leur fait. Or, d'après vos déclarations, ce n'est pas le cas ; ce qui n'est pas crédible.

Il n'est pas non plus crédible que vous ne connaissiez pas le nom du militaire que votre tante a corrompu et qui vous a aidé à vous échapper avec l'assistance de trois de ses collègues (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 19). Le CGRA considère en effet que le manque de démarches effectuées afin de connaître les circonstances de votre évasion dont vous faites preuve empêche de prêter foi au récit que vous relatez. L'in vraisemblance de vos propos concernant le fait que vous ne connaissiez pas le nom de ce militaire est encore renforcée par le fait que vous l'aviez déjà vu rendre visite à votre tante (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 19).

Concernant ce militaire, vous dites que votre tante le connaissait car votre tante s'approvisionnait à Goma et que celui-ci travaillait à la frontière (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 19). Or, il est manifestement peu vraisemblable que ce militaire se retrouve, par hasard, à la position de Mashinga alors que c'est justement là qu'on vous emprisonne.

Cinquièmement, le CGRA constate une contradiction en vos propos. En effet, alors que vous dites qu'il n'y avait pas de dossier vous concernant car vous n'étiez pas dans une réelle prison, vous indiquez au CGRA que le militaire vous ayant fait vous évader de prison a rédigé un rapport disant que celui-ci vous a tué (rapport d'audition du 21/04/2010, p. 22). Telle contradiction mine la crédibilité à accorder à vos propos. En effet, s'il n'y a pas de dossiers concernant les personnes emprisonnées où vous l'étiez et qu'il n'y a pas de traces de ceux-ci, il n'y a dès lors aucune raison de faire un rapport concernant votre mort, que du contraire.

Enfin, le CGRA constate l'absence du moindre commencement de preuve concernant les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas effectué de démarches afin de vous procurer des preuves qui permettraient de soutenir votre récit d'asile. Le CGRA note à ce propos que vous avez toujours des contacts réguliers avec le Rwanda à travers votre tante qui vous téléphone plus ou moins deux fois par mois (rapport d'audition du 03/03/2010, p. 9 et 10). Dès lors, votre tante pourrait vous aider à obtenir des éléments qui pourraient prouver vos déclarations. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Le CGRA ne peut dès lors que constater votre manque de bonne volonté afin d'obtenir des éléments qui permettraient de prouver vos déclarations. A ce sujet, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de Recours des Réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Quant à l'attestation d'identité complète que vous remettez au CGRA, même si celle-ci constitue un début de preuve de votre identité, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), les articles 48/3, 57/7 bis, 57/7 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et procède à un examen plus complet des faits de la cause.

2.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un témoignage du 14 juin 2010 de N.E., ainsi qu'un témoignage de N.A.M. du 16 juin 2010. Par télécopie et par courrier recommandé du 10 octobre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport médical du 28 juin 2010, un témoignage du 15 janvier 2011 de N.J.C., son passeport et sa carte de résident, un témoignage du 14 juin 2010 de D.I., et son titre de séjour, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du 1^{er} octobre 2011 de N.B. et son titre de séjour (dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève de nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences dans les propos du requérant concernant la visite des militaires à son domicile, son arrestation, sa détention, ainsi que la volonté des autorités de nuire à sa famille.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui constate une contradiction dans les propos du requérant en ce qui concerne la constitution d'un dossier le concernant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la

décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante procède à un examen détaillé des faits mais celui-ci n'est pas de nature à modifier les constatations susmentionnées. Elle invoque l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées ; partant, l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. La partie requérante invoque encore l'application de l'article 57/7 *ter*. Le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. La requête introductive d'instance tente également, sans succès, de pallier aux nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances dans le récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. L'attestation d'identité du requérant a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant le rapport médical du 28 juin 2010, le Conseil constate que s'il fait état de séquelles physiques dans le chef du requérant, il ne mentionne nullement l'origine de celle-ci, et partant, ne peut rétablir, à lui seul, la crédibilité des propos du requérant. Les quatre témoignages et l'attestation sur l'honneur constituent des correspondances de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS